

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1330001: usines de cigarettes et entreprises mixtes

En vigueur au 01/07/2017 (Dernière actualisation de la page 30/08/2017)

Indexation de 0,79% en 07/2017.

En cas d'indexation et d'augmentation CCT en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

La liaison des salaires et indemnités de sécurité d'existence a lieu quatre fois par an, au début de chaque trimestre civil et ce, à partir de la première période de paie de ce trimestre.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 36h30

1.1. : Général

Catégorie	
I	15.2695
II	15.3345
III	15.6075
IV	16.0055
V	16.1640
VI	16.3340
VII	16.5355

1.2. : Jeunes travailleurs

90% pour les trois premiers mois, à partir de plus de trois mois 100%

1.3. : Stagiaires

A partir du 1er janvier 1991, le salaire horaire est fixé à 100%.